



QUNO

Quaker United Nations Office

Normes internationales relatives à l'objection de conscience au service militaire

Édition révisée : 2025

par Rachel Brett et Laurel Townhead





Normes internationales relatives à l'objection de conscience au service militaire

Édition révisée : 2025

Par Rachel Brett et Laurel Townhead

Mise à jour préparée avec le soutien de Patrizia Scannella

Introduction

La question de l'objection de conscience au service militaire a été abordée de différentes manières au sein du système des droits de l'homme des Nations Unies (ONU). Il convient de noter en particulier la position du Comité des droits de l'homme¹ dans des cas individuels et lors de l'examen des rapports des États en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que dans ses observations générales n° 22 sur l'article 18 et n° 32 sur l'article 14 du Pacte.² Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et l'ancienne Commission des droits de l'homme des Nations Unies ont adopté des résolutions sur ce sujet. Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies³ ont abordé cette question, qui a également été soulevée dans le cadre du processus

¹ Le Comité des droits de l'homme est l'organe d'experts indépendants chargé de surveiller la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Tous les États parties au Pacte sont tenus de présenter régulièrement des rapports au Comité. Le Comité examine le rapport dans le cadre d'un dialogue public avec les représentants de l'État et adopte des observations finales soulignant les améliorations nécessaires ainsi que les progrès réalisés. Le Comité publie également des observations générales clarifiant et interprétant les dispositions du Pacte. En outre, pour les États étant également parties au premier Protocole facultatif, les particuliers peuvent adresser au Comité des plaintes (nommées communications) alléguant des violations du Pacte.

² Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 22 (CCPR/C/21/Rev.1/Add.4), 1993, « Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 18) » et Observation générale n° 32 (CCPR/C/GC/32), 2007, « Droit à l'égalité devant les tribunaux et à un procès équitable (article 14) ».

³ Les procédures spéciales sont des experts indépendants désignés par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies pour surveiller, rendre compte et conseiller sur des questions relatives aux droits de l'homme, soit d'un point de vue thématique, soit en fonction de la situation spécifique de chaque pays.

d'Examen périodique universel (EPU).³ Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a publié des directives relatives aux demandes de statut de réfugié liées au service militaire.⁴ À la demande du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a publié une série de rapports dédiés à l'objection de conscience au service militaire, dont le plus récent, en 2024, porte sur les cadres juridiques et politiques visant à défendre le droit à l'objection de conscience,⁵ et, en 2019, sur les procédures de demande du statut d'objecteur de conscience conformes aux droits de l'homme.⁶ En outre, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a statué que l'objection de conscience au service militaire est protégée par la Convention européenne des droits de l'homme.⁷

Les normes des Nations Unies

Le Comité des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme ont tous deux reconnu le droit à l'objection de conscience au service militaire comme faisant partie du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion inscrit dans l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Comité des droits de l'homme considère que « le droit à l'objection de conscience au service militaire est inhérent au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il donne à toute personne le droit d'être exemptée du service militaire

³ L'EPU est un mécanisme du Conseil des droits de l'homme par lequel chaque État membre de l'ONU est périodiquement examiné par les autres États au regard de ses engagements et obligations en matière de droits de l'homme.

⁴ HCR, Directives sur la protection internationale n° 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR/GIP/13/10, 3 décembre 2013). Plusieurs décennies auparavant, en 1978, la résolution 33/165 de l'Assemblée générale des Nations Unies avait appelé à la protection internationale des personnes contraintes de quitter leur pays en raison de leur refus de servir dans les forces militaires ou policières visant à faire respecter l'apartheid.

⁵ HCDH, Objection de conscience au service militaire (A/HRC/56/30).

⁶ HCDH, Approches et défis concernant les procédures de demande d'obtention du statut d'objecteur de conscience au service militaire conformément aux normes relatives aux droits de l'homme (A/HRC/41/23).

⁷ Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, Bayatyan contre Arménie (requête n° 23459/03) du 20 juillet 2011.

obligatoire si celui-ci est incompatible avec sa religion ou ses convictions. Ce droit ne doit pas être compromis par la contrainte ».⁸ Dans sa jurisprudence en la matière, le Comité a constaté à plusieurs reprises que des États avaient violé l'article 18 en ne prévoyant pas l'objection de conscience au service militaire.⁹ De plus, le fait d'imposer aux objecteurs de conscience un service de remplacement punitif ou discriminatoire constitue également une violation de l'article 18.¹⁰

En vertu du Pacte, l'article 18(1), qui couvre à la fois le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et le droit de manifester sa religion ou ses convictions, est non dérogeable, même en cas d'urgence nationale menaçant la vie de la nation.¹¹ Si l'article 18(3) autorise certaines restrictions à la *manifestation* de la religion ou de la conviction, celles-ci ne s'appliquent pas à la question de l'objection de conscience au service militaire, car le Comité considère qu'elle est *inhérente* au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et non une manifestation de celui-ci. En tout état de cause, ces restrictions ne sont que celles prévues par la loi et nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé ou de la moralité publiques ou des droits et libertés fondamentaux d'autrui, et toute « restriction de ce type ne doit pas porter atteinte à l'essence même du droit en question ».¹² Ainsi, ces limitations éventuelles ne peuvent être choisies pour justifier ou excuser l'absence de disposition relative à l'objection de conscience. Il convient de noter que la sécurité nationale ne figure pas parmi les motifs de limitation admissibles,¹⁴ ce qui renforce le fait que le droit à l'objection de conscience s'applique en tout temps, y compris en cas de guerre, de conflit armé ou de mobilisation.¹³

En 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté (sans vote) la résolution 24/17 qui « reconnaît que le droit à l'objection de conscience au service militaire peut découler du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion » et a réaffirmé et développé les dispositions des anciennes résolutions de la Commission des droits

⁸ Jeong et autres contre République de Corée (CCPR/C/101/D/1642-1741/2007), par. 7.3.

⁹ Plus récemment dans Arslan Begenchovich Begenchov contre Turkménistan (CCPR/C/134/D/3272/2018).

¹⁰ Lazaros Petromelidis contre Grèce (CCPR/C/132/D/3065/2017).

¹¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 4.

¹² Yoon et Choi contre République de Corée (CCPR/C/88/D/1321-1322/2004), par. 8.3.

¹⁴ Dans son observation générale n° 22, le Comité des droits de l'homme a fait remarquer que la « sécurité nationale » ne figure pas parmi les motifs de restriction autorisés énumérés à l'article 18, contrairement à ce qui est le cas pour certains autres articles du Pacte.

¹³ HCDH, Objection de conscience au service militaire (A/HRC/56/30), par. 54 c).

de l'homme des Nations Unies remontant à 1989.¹⁶ Cette position a été réaffirmée par consensus dans les résolutions ultérieures du Conseil.¹⁴

Dans son rapport de 2019 sur sa position concernant l'objection de conscience au service militaire, le Groupe de travail sur la détention arbitraire¹⁵ s'est appuyé sur les cas qu'il avait traité pour déclarer que « le droit à l'objection de conscience au service militaire fait partie du droit à la liberté de conviction, protégé de manière absolue par l'article 18(1) du Pacte, qui ne peut être restreint par les États ».¹⁶

Portée/étendue du droit à l'objection de conscience

Le fait de considérer l'objection de conscience au service militaire comme inhérente au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion montre clairement qu'elle peut être fondée sur une conviction religieuse ou autre, ou sur la conscience. Dans son Observation générale n° 22, le Comité des droits de l'homme donne une large portée aux termes « religion » et « conviction » en déclarant :

L'article 18 protège les convictions théistes, non théistes et athées, [...] L'article 18 ne se limite pas dans son application aux religions traditionnelles ou aux religions et convictions ayant des caractéristiques institutionnelles ou des pratiques analogues à celles des religions traditionnelles.¹⁷

Le Comité a spécifiquement abordé cette question dans ses observations finales sur les rapports des États parties au Pacte, par exemple :

¹⁶ Résolution 24/17 (A/HRC/RES/24/17) du Conseil des droits de l'homme du 27 septembre 2013.

¹⁴ Résolutions 36/18 (A/HRC/RES/36/18) du 3 octobre 2017 et 51/6 (A/HRC/RES/51/6) du 12 octobre 2022 du Conseil des droits de l'homme.

¹⁵ Le Groupe de travail sur la détention arbitraire est une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

¹⁶ Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/42/39), paragraphe 60 b).

¹⁷ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 22, paragraphe 2.

Par conséquent, le Comité exprime sa préoccupation face au fait qu'aucune mesure ne semble avoir été prise pour étendre le droit à l'objection de conscience au service militaire obligatoire aux personnes ayant des convictions non religieuses fondées sur la conscience, ainsi qu'aux convictions fondées sur toutes les religions (art. 18). Le Comité réitère sa recommandation précédente (CCPR/C/UKR/CO/6, par. 12) et souligne que tous les objecteurs de conscience doivent avoir accès à des services de substitution sans discrimination fondée sur la nature des convictions (croyances religieuses ou non religieuses fondées sur la conscience) qui justifient l'objection.¹⁸

De même, dans l'affaire Eu-min Jung et autres contre la République de Corée, le Comité a spécifiquement constaté que « la condamnation et la peine ultérieures des auteurs constituaient une violation de leur liberté de conscience », en plus d'une violation de leur liberté de religion ou de conviction.¹⁹

Cette définition large est conforme à la résolution 24/17 du Conseil des droits de l'homme, qui reconnaît « que l'objection de conscience au service militaire découle de principes et de raisons de conscience, y compris de convictions profondes, fondées sur des motifs religieux, éthiques, humanitaires ou similaires ».²⁰

En d'autres termes, il est clair que si l'objection de conscience peut être fondée sur une position religieuse officielle, cela n'est pour autant pas une obligation. En effet, tant le Comité que le Conseil ont clairement indiqué qu'aucune discrimination n'était autorisée entre les religions ou les convictions sur lesquelles se fonde l'objection.²¹ Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme se fait clairement l'écho de cette position :

¹⁸ Comité des droits de l'homme, Observations finales sur l'Ukraine (CCPR/C/UKR/CO/7), paragraphe 19. Voir également Comité des droits de l'homme, Observations finales sur le Kirghizistan (CCPR/C/KGZ/CO/2), paragraphe 23, recommandant que des dispositions relatives aux objecteurs de conscience soient introduites « en gardant à l'esprit que l'article 18 protège également la liberté de conscience des non-croyants ».

¹⁹ Eu-min Jung et autres contre République de Corée (CCPR/C/98/D/1593-1603/2007), paragraphe 7.4.

²⁰ Résolution 24/17 (A/HRC/24/17) du Conseil des droits de l'homme du 27 septembre 2013, réaffirmée dans des résolutions ultérieures.

²¹ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 22, paragraphe 11 ; résolution 24/17 du Conseil des droits de l'homme.

Les raisons qui poussent un individu à faire objection de conscience sont variées et ne se limitent pas nécessairement à des convictions religieuses ; le statut d'objecteur de conscience doit donc être accessible à tout individu, quelle que soit la base de l'objection de conscience. Par exemple, il ne doit pas être limité à des religions spécifiquement nommées, ni à des objections religieuses.²²

De même, une personne peut devenir objecteur de conscience après s'être engagée dans les forces armées, que ce soit en tant qu'appelé ou volontaire. Une telle situation peut se produire dans le contexte d'un changement de religion ou de croyance en général, ou en relation avec la question ou l'acte spécifique du service militaire.

La liberté générale de changer de religion ou de convictions est reconnue à l'article 18(1) du Pacte, tandis que l'article 18(2) interdit « toute contrainte qui porterait atteinte » à la liberté de l'individu d'avoir ou d'adopter une religion. Le Comité des droits de l'homme a spécifiquement appliqué la possibilité de changer de religion ou de conviction dans ce contexte, par exemple lorsqu'il a recommandé à un État partie de légiférer sur l'objection de conscience au service militaire, « reconnaissant que l'objection de conscience peut survenir à tout moment, même lorsque le service militaire d'une personne a déjà commencé ».²³ Cela est également explicitement reconnu dans la résolution 24/17 du Conseil des droits de l'homme, qui stipule que « les personnes effectuant leur service militaire peuvent développer des objections de conscience ».²⁴ En 2024, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation dans le cas d'un réserviste qui avait précédemment effectué son service militaire et son service de réserve et qui n'avait aucune possibilité de voir sa demande d'objection de conscience examinée.²⁵ Ainsi, toute disposition relative aux objecteurs de conscience doit permettre de présenter une demande après l'engagement dans les forces armées, voire après l'achèvement du service militaire,

²² HCDH, *Approches et défis liés aux procédures de demande d'obtention du statut d'objecteur de conscience au service militaire conformément aux normes relatives aux droits de l'homme (A/HRC/41/23)*, 2019.

²³ Comité des droits de l'homme, *Observations finales sur le Chili (CCPR/C/CHL/CO/5)*, paragraphe 13. Repris dans les examens ultérieurs.

²⁴ Résolution 24/17 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/24/17), huitième paragraphe du préambule, réaffirmée dans les résolutions ultérieures.

²⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Kanatli contre Turquie (Requête n° 18382/15)* du 12 mars 2024.

par exemple pour les personnes inscrites comme réservistes ou soumises à une nouvelle convocation ou une nouvelle formation.

En 1978, l'Assemblée générale des Nations Unies²⁶ a implicitement reconnu l'objection sélective, c'est-à-dire l'objection de conscience à un conflit particulier ou à l'utilisation d'armes spécifiques. Les cas de non-reconnaissance des objecteurs sélectifs ont été traités à la fois par le Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de conviction²⁷ et par le Groupe de travail dédié à la détention arbitraire. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme inclut également la reconnaissance des objecteurs sélectifs dans la liste des critères minimaux pour des procédures de demande conformes aux droits de l'homme.²⁸

De même, tout paiement en lieu et place du service militaire n'est pas équivalent à la reconnaissance de l'objection de conscience, ni ne la remplace.²⁹

²⁶ Résolution 33/165 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 20 décembre 1978.

²⁷ Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de conviction est une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

²⁸ HCDH, *Approches et défis concernant les procédures de demande d'obtention du statut d'objecteur de conscience au service militaire conformément aux normes relatives aux droits de l'homme (A/HRC/41/23)*, paragraphe 60(d).

²⁹ Comité des droits de l'homme, *Observations finales sur la Syrie (CCPR/CO/84/SYR)*, par. 11.

Cadre législatif

Le Comité des droits de l'homme a constamment affirmé dans ses décisions qu'outre les réparations accordées aux objecteurs de conscience individuels dont les droits ont été violés, « l'État partie a l'obligation d'éviter que des violations similaires du Pacte ne se reproduisent à l'avenir, notamment en adoptant des mesures législatives garantissant le droit à l'objection de conscience ».³⁰ De même, le Groupe de travail consacré à la détention arbitraire a déclaré comme suit : « Tous les États devraient adopter des mesures législatives ou autres appropriées pour garantir la reconnaissance et l'attribution du statut d'objecteur de conscience. »³¹ Cela a été repris dans la résolution ultérieure du Conseil des droits de l'homme relative à la détention arbitraire, qui « encourage tous les États à envisager de revoir les lois et pratiques susceptibles de donner lieu à des détentions arbitraires, conformément aux recommandations du Groupe de travail ».³²

La Cour européenne des droits de l'homme a également estimé que les réformes législatives reconnaissant l'objection de conscience au service militaire font partie des moyens appropriés pour mettre fin aux violations constatées par la Cour.³³ Elle a déclaré qu'une législation sur l'objection de conscience est nécessaire, conformément aux engagements pris par l'État lors de son adhésion au Conseil de l'Europe.³⁴

³⁰ Zafar Abdullayev contre Turkménistan (CCPR/C/113/D/2218/2012) ; cette ligne est suivie dans d'autres affaires, notamment : Mahmud Hudaybergenov contre Turkménistan (CCPR/C/115/D/2221/2012) ; Sunnet Japparow contre Turkménistan (CCPR/C/115/D/2223/2012) ; Ahmet Hudaybergenov contre Turkménistan (CCPR/C/115/D/2222/2012) ; Anatoly Poplavny contre Bélarus (CCPR/C/115/D/2019/2010) ; Dovran Bahramovich contre Turkménistan (CCPR/C/117/D/2224/2012) ; Matkarim Aminov contre Turkménistan (CCPR/C/117/D/2220/2012) ; Akmurad Nurjanov contre Turkménistan (CCPR/C/117/D/2225/2012) ; Shadurdy Uchetov contre Turkménistan (CCPR/C/117/D/2226/2012). Voir également HCDH, Objection de conscience au service militaire (A/HRC/56/30), par. 54.

³¹ Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/42/39), par. 60 d).

³² Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/RES/42/22) du 8 octobre 2019, paragraphe 5(i).

³³ Cour européenne des droits de l'homme, Erçep contre Turquie (requête n° 43965/04) du 22 novembre 2011.

³⁴ Cour européenne des droits de l'homme, Mushfig Mammadov et autres contre Azerbaïdjan (requête n° 14604/08) du 17 janvier 2020.

Processus décisionnel

Il est intrinsèquement difficile de juger de la conscience d'une autre personne ou de la sincérité de ses convictions. Le Conseil des droits de l'homme a salué « le fait que certains États acceptent comme valables les demandes d'objection de conscience sans nécessité d'enquête », ³⁵ mais si une enquête doit avoir lieu, elle doit être menée par un organe « indépendant et impartial ». Le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation concernant « les décisions [...] rendues par des officiers judiciaires militaires dans les cas individuels d'objection de conscience » ³⁶ et a recommandé que ces organes soient « pleinement indépendants et impartiaux ». ³⁷ Dans l'affaire *Erçep contre Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le fait qu'un objecteur de conscience civil soit jugé par un tribunal entièrement militaire remettait en cause l'indépendance et l'impartialité de la procédure et constituait une violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme. ³⁸

Tel que mentionné précédemment, quel que soit le processus d'évaluation, aucune discrimination n'est autorisée « entre les objecteurs de conscience sur la base de la nature de leurs convictions particulières ». ³⁹ Dans l'affaire *Papavasiliakis contre Grèce*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les garanties procédurales nécessaires n'avaient pas été mises en oeuvre. Dans cette affaire, le requérant avait été interrogé par une commission composée de militaires et la décision finale, fondée sur les recommandations de cette même commission, avait été prise par le ministre de la Défense. La Cour a estimé que cela ne répondait pas aux garanties d'impartialité et d'indépendance. ⁴⁰

Ces évolutions, ainsi que d'autres développements dans les normes internationales et les pratiques des États, constituent la base du rapport 2019 du Haut-Commissariat

³⁵ Résolution 24/17 (A/HRC/RES/24/17) du Conseil des droits de l'homme du 27 septembre 2013, paragraphe 7 du dispositif.

³⁶ Comité des droits de l'homme, Observations finales sur Israël (CCPR/ISR/CO/5), paragraphe 47.

³⁷ Comité des droits de l'homme, Observations finales sur la Grèce (CCPR/CO/83/GRC), paragraphe 15.

³⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Erçep contre Turquie*, requête n° 43965/04, du 22 novembre 2011.

³⁹ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 22, paragraphe 11.

⁴⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Papavasiliakis contre Grèce*, requête n° 66899/14, du 15 décembre 2016.

aux droits de l'homme sur les procédures de demande. Le rapport se termine par une liste de contrôle en 13 points des critères minimaux requis pour des procédures de demande conformes aux droits de l'homme, reflétant les normes internationales actuelles, y compris des principes clés tels que l'accessibilité, la transparence et l'indépendance.⁴¹

Service de remplacement

Le service de remplacement n'est pas imposé ⁴² en lieu et place du service militaire obligatoire, mais il demeure autorisé, pourvu qu'il soit compatible avec les motifs de l'objection de conscience, qu'il conserve un caractère civil, qu'il réponde à l'intérêt public et qu'il ne soit pas de nature punitive. Outre le service civil de remplacement, un service militaire non armé peut être prévu pour ceux dont l'objection porte uniquement sur le port d'armes.⁴³

Le Comité des droits de l'homme a toujours affirmé que le service de remplacement doit être une alternative civile au service militaire « en dehors de la sphère militaire et ne relevant pas du commandement militaire. Le service de remplacement ne doit pas être de nature punitive, mais doit plutôt constituer un service réel à la communauté et être compatible avec le respect des droits de l'homme ».⁴⁴ Le terme « punitif » couvre non seulement la durée du service de remplacement, mais également le type de service et les conditions dans lesquelles il est effectué. Par exemple, le Comité des droits de l'homme a conclu que le service effectué en dehors du lieu de résidence permanente, rémunéré en dessous du minimum vital et assorti de restrictions à la liberté de mouvement, est punitif.⁴⁵

⁴¹ HCDH, Rapport sur les approches et les défis liés à l'obtention du statut d'objecteur de conscience au service militaire (A/HRC/41/23).

⁴² Jeong et autres contre République de Corée (CCPR/C/101/D/1642-1741/2007), paragraphe 7.3.

⁴³ Résolution 24/17 du Conseil des droits de l'homme.

⁴⁴ Atasoy et Sarkut contre Turquie (CCPR/C/104/D/1853-1854/2008), par. 10.4, Jong-nam Kim et autres contre République de Corée (CCPR/C/101/D/1786/2008), par. 7.4, Jeong et autres contre République de Corée (CCPR/C/101/D/1642-1741/2007), par. 7.3.

⁴⁵ Comité des droits de l'homme, Observations finales sur la Fédération de Russie (CCPR/C/RUS/CO/6), par. 23.

Dans l'affaire *Adyan et autres contre Arménie*, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que lorsque les objecteurs de conscience au service militaire peuvent bénéficier d'un service de remplacement, « ce fait seul ne suffit pas pour conclure que les autorités ont rempli leurs obligations au titre de l'article 9 [droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion] de la Convention ». Les dérogations accordées doivent être « adaptées aux exigences de la conscience et des convictions de l'individu ». La Cour a estimé que, bien qu'un service de remplacement soit proposé, il existait néanmoins une violation de l'article 9, car ce service n'était pas suffisamment distinct du service militaire et sa durée avait un caractère punitif.⁴⁶

Durée du service de remplacement

La question de la durée du service de remplacement par rapport à celle du service militaire a fait l'objet de plusieurs affaires examinées par le Comité des droits de l'homme. Toutefois, en 1999, le Comité a arrêté le critère qu'il a par la suite appliqué. Celui-ci repose sur l'exigence selon laquelle le service de remplacement ne doit pas être discriminatoire. Si cela n'exclut pas une durée différente de celle du service militaire, toute différence de durée dans un cas particulier doit être « fondée sur des critères raisonnables et objectifs, tels que la nature du service spécifique concerné ou la nécessité d'une formation spéciale pour accomplir ce service ».⁴⁷

Non-discrimination

Comme déjà mentionné, aucune discrimination n'est autorisée « parmi les objecteurs de conscience sur la base de la nature de leurs convictions particulières

⁴⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Adyan et autres contre Arménie* (requête n° 75604/11) du 12 janvier 2018 ; suivi par la Cour européenne des droits de l'homme, *Aghanyan et autres contre Arménie* (requêtes n° 58070/12 et 21 autres) du 5 décembre 2019.

⁴⁷ *Foin contre France* (CCPR/C/D/666/1995).

». ⁴⁸ Le Comité des droits de l'homme a également exprimé sa préoccupation concernant les différences de durée du service de remplacement en fonction du niveau d'éducation de la personne. ⁴⁹

De la même manière, aucune discrimination, ni en droit ou en pratique, n'est permise quant aux conditions applicables aux personnes effectuant le service militaire et à celles accomplissant le service de remplacement. Les objecteurs de conscience ne peuvent pas non plus faire l'objet d'une discrimination ultérieure en matière de droits économiques, sociaux, culturels, civils ou politiques au motif qu'ils n'ont pas effectué leur service militaire. ⁵⁰

⁴⁸ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 22, par. 11 ; résolution 24/17 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

⁴⁹ Comité des droits de l'homme, Observations finales sur le Bélarus (CCPR/C/BLR/CO/5), par. 47.

⁵⁰ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 22, par. 11 ; résolution 24/17 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, par. 12.

Accès à l'information sur l'objection de conscience

L'importance de mettre l'information à la disposition de toutes les personnes concernées par le service militaire (et non uniquement des nouveaux appelés) est soulignée dans la résolution 24/17 du Conseil des droits de l'homme, et a également été reprise par le Comité des droits de l'homme dans ses observations finales, afin de garantir que chacun connaisse le droit à l'objection de conscience ainsi que la démarche à suivre pour obtenir le statut d'objecteur de conscience.⁵¹ Ce point figure en tête de la liste de contrôle du HCDH au regard des procédures de demande conformes aux droits de l'homme : « Toutes les personnes concernées par le service militaire devraient avoir accès à des informations sur le droit à l'objection de conscience et les moyens d'obtenir le statut d'objecteur. »⁵²

La Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation de l'article 10 relatif à la protection de la liberté d'expression dans *l'affaire Savda contre Turquie*, dans laquelle le requérant avait été condamné pour avoir incité la population à se soustraire au service militaire par le biais d'une déclaration publique.⁵³ Le HCDH déclare : « Le droit à la liberté d'expression et d'accès à l'information exige des États qu'ils n'interdisent pas la diffusion d'informations sur le droit à l'objection de conscience au service militaire. »⁵⁴

Sanctions à l'encontre des objecteurs de conscience non reconnus

Les objecteurs de conscience non reconnus ne peuvent être punis pour leur refus d'effectuer ou de poursuivre le service militaire pour des raisons de conscience.

⁵¹ Comité des droits de l'homme, Observations finales sur le Paraguay (CCPR/C/PRY/CO/2), paragraphe 18.

⁵² HCDH, Approches et défis liés aux procédures de demande d'obtention du statut d'objecteur de conscience au service militaire conformément aux normes relatives aux droits de l'homme (A/HRC/41/23), paragraphe 60(a).

⁵³ Cour européenne des droits de l'homme, *Savda contre Turquie* (n° 2) (requête n° 458/12) du 15 février 2017.

⁵⁴ HCDH, Approches et défis concernant les procédures de demande d'obtention du statut d'objecteur de conscience au service militaire conformément aux normes relatives aux droits de l'homme (A/HRC/41/23), paragraphe 17.

Pendant plusieurs années, le Comité des droits de l'homme a constaté des violations du principe *ne bis in idem* (interdiction de punir une personne plus d'une fois pour la même infraction) à l'égard des objecteurs de conscience qui se sont vus punis plus d'une fois pour avoir refusé d'effectuer leur service militaire. Cependant, en 2015, il a reconnu que toute peine d'emprisonnement, et pas seulement les peines d'emprisonnement répétées, infligée à des objecteurs de conscience constituait une violation de l'article 9 du Pacte, qui stipule :

« De même que la détention en tant que sanction pour l'exercice légitime du droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 19 du Pacte, est arbitraire,⁵⁵ la détention en tant que sanction pour l'exercice légitime de la liberté de religion et de conscience, garantie par l'article 18 du Pacte, l'est également. »⁵⁶

Le Comité des droits de l'homme a également estimé que le fait d'interdire à un objecteur de conscience non reconnu de quitter son pays constituait une violation de sa liberté de circulation en vertu de l'article 12(2) du Pacte,⁵⁷ et a demandé que le casier judiciaire des objecteurs de conscience poursuivis soit effacé.⁵⁸ Plus récemment, en 2025, le Comité a estimé que la privation automatique du droit de vote des objecteurs de conscience emprisonnés violait l'article 25 du Pacte, qui garantit le droit de participer aux affaires publiques, y compris celui de voter, en déclarant comme suit : « Le Comité considère que la privation automatique du droit de vote, résultant de la condamnation et de la peine infligées aux auteurs (...), ne reposait pas sur les critères requis de raisonnable, d'objectivité et de proportionnalité, et constituait donc une violation des droits des auteurs en vertu de l'article 25 b) du Pacte [le droit de voter et de participer aux affaires publiques] ». ⁵⁹

Le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a également évolué dans sa position, passant d'un constat initial selon lequel l'emprisonnement répété des objecteurs de conscience constituait une détention arbitraire,⁶⁰ à la

⁵⁵ Zelaya Blanco c. Nicaragua (CCPR/C/51/D/328/1988), paragraphe 10.3.

⁵⁶ Young-kwan Kim et autres contre République de Corée (CCPR/C/112/D/2179/2012), par. 7.5.

⁵⁷ Lazaros Petromelidis contre Grèce (CCPR/C/132/D/3065/2017).

⁵⁸ Zafar Abdullayev contre Turkménistan (CCPR/C/113/D/2218/2012).

⁵⁹ Kyung Mook Kim et autres contre République de Corée (CCPR/C/143/D/3660/2019), par. 7.7 et 7.8.

⁶⁰ Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n° 36/1999 (Turquie) (E/CN.4/2001/14/Add.1) ; Recommandation n° 2 (E/CN.4/2001/14) ; et Avis n° 24/2003 (Israël) (E/CN.4/2005/6/Add. 1).

reconnaissance que *toute* détention d'un objecteur de conscience constitue une violation de l'article 18(1) du Pacte. Le Groupe de travail a exposé ses principes clés et sa compréhension dans une décision rendue en 2018⁶¹ et précisé sa position dans son rapport de 2019 au Conseil des droits de l'homme :

Bien que chaque cas dépende de ses propres faits, le Groupe de travail considère que la détention d'objecteurs de conscience constitue *en soi* une violation de l'article 18(1) du Pacte et, par conséquent, qu'une telle détention sera généralement dépourvue de base légale au sens de la catégorie I [absence de base juridique justifiant la privation de liberté]. De plus, étant donné que la détention des objecteurs de conscience résulte de l'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion en vertu de l'article 18 du Pacte, elle relèvera également souvent de la catégorie II [privation de liberté pour l'exercice d'un droit protégé]. Enfin, lorsque la détention des objecteurs de conscience au service militaire implique une discrimination fondée sur la religion ou la conviction, elle constitue une violation de la catégorie V [privation de liberté pour des motifs discriminatoires].⁶²

Conclusion

L'objection de conscience au service militaire est reconnue en droit international comme *inhérente* au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion consacré par l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les États ont donc pour obligation de prévoir l'objection de conscience au service militaire dans leur législation nationale et de la mettre en œuvre dans la pratique, y compris en temps de guerre/conflit armé ou de mobilisation.

L'application concrète exige également que l'information concernant le statut d'objecteur de conscience et les modalités pour en faire la demande soient accessibles aux (potentiels) appelés, à ceux qui font déjà partie des forces armées,

⁶¹ Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n° 40/2018 (République de Corée) (A/HRC/WGAD/2018/40).

⁶² Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/42/39) 16 juillet 2019, par. 59 à 64.

qu'ils soient appelés ou volontaires/professionnels, ainsi qu'aux réservistes. En outre, les méthodes de recrutement⁶³ et les processus décisionnels doivent permettre de présenter de telles demandes et d'y donner suite. Les États doivent également respecter le droit à la liberté d'expression et veiller à ce que les individus, les institutions et les acteurs de la société civile soient libres de diffuser des informations sur le droit à l'objection de conscience et la manière dont il peut être exercé.

Tout service de remplacement proposé doit être de nature non punitive et non discriminatoire dans ses conditions et sa durée par rapport au service militaire. Les objecteurs de conscience ne doivent subir aucune discrimination dans l'accès à leurs droits économiques, sociaux, culturels, civils ou politiques du fait de l'exercice à leur droit à l'objection.

Les États doivent également veiller à ce que les objecteurs de conscience qui ont été sanctionnés en violation de leurs droits disposent de recours appropriés, tels que l'effacement de leur casier judiciaire, la protection contre de nouvelles poursuites ou détentions, ainsi que la réparation.

⁶³ La Commission interaméricaine des droits de l'homme (Piché Cuca contre Guatemala, rapport n° 36/93, affaire 10.975, et quatrième rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala, QEA, Ser.L/V/II,83 ; Doc. 16 rev. ; 1er juin 1993, chapitre III) a estimé que le recrutement forcé constituait une violation des droits à la liberté individuelle, à la dignité humaine et à la liberté de circulation en vertu de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et souligné que le processus de recrutement devait permettre à l'individu de contester la légalité de son recrutement. Voir également le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire (ci-dessus).





————— QUNO offices: —————

In Geneva:

13 Avenue du Mervelet
1209 Geneva
Switzerland

Tel: +41 22 748 4800
quno@quno.ch

In New York:

777 UN Plaza
New York, NY 10017
United States

Tel: +1 212 682 2745
qunony@afsc.org

The Quaker United Nations Office (QUNO), located in Geneva and New York, represents Friends World Committee for Consultation (Quakers), an international non-governmental organization with General Consultative Status at the UN.

QUNO works to promote the peace and justice concerns of Friends (Quakers) from around the world at the UN and other global institutions. It is supported by the American Friends Service Committee, Britain Yearly Meeting, the worldwide community of Friends, other groups and individuals.

quno.org